ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement technique et professionnel

Question écrite n° 50067

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le ministre delegue a la sante sur le calendrier prevu pour l'application des mesures arretees en faveur des infirmieres generales et des directrices des ecoles d'infirmieres. Ce calendrier remet en cause la logique du decret du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique qui prevoit une parite d'indices entre fonctions d'infirmiers generaux et les directeurs d'ecoles et cree une inegalite de traitement de ces personnels puisque le protocole d'accord concu le 9 fevrier 1990 precise dans ses annexes que la revalorisation des infirmieres generales devrait intervenir en 1993 et celles des directrices d'ecoles en 1995. Il lui signale que les ecoles qui ont pourtant demontre leurs capacites d'adaptation vont devoir effectuer encore plus d'efforts pour former plus, les besoins en personnels formes allant croissant, dans la mesure ou il est prevu desormais de preparer des infirmieres a un exercice polyvalent a travers un programme regroupant la formation d'infirmiers psychiatriques et la formation d'infirmiers de soins generaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour assurer un traitement egalitaire de ces personnels dont les responsabilites sont de meme niveau ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le leger decalage existant entre l'application des mesures prevues par le protocole d'accord du 9 fevrier 1990 pour, d'une part, les infirmiers generaux et, d'autre part, les directeurs d'ecoles d'infirmiers, s'explique par la necessite d'equilibrer la charge financiere de ce protocole sur les sept exercices au cours desquels il sera mis en oeuvre. Il ne remet nullement en cause la volonte du Gouvernement de reconnaitre pleinement le role et les responsabilites des directeurs d'ecoles. Cette volonte apparait clairement a travers le statut du 18 octobre 1989, qui institue un corps a deux grades classe en categorie A et dote d'une echelle indiciaire tres sensiblement revalorisee, et prevoit par ailleurs une possibilite de detachement dans le corps des infirmiers generaux. Elle trouve une nouvelle manifestation dans la decision prise, en application de l'un des protocoles signes le 15 novembre 1991, d'attribuer une prime d'encadrement mensuelle d'un montant de 600 francs pour les directeurs d'ecoles d'infirmiers et 700 francs pour les directeurs d'ecoles de cadres infirmiers.

Données clés

Auteur : M. Perrut Francisque
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50067
Rubrique : Enseignement secondaire : personnel
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4686